United Nations | Nations Unies | UNRESTRICTED
S/1025
5 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

SECURITY COUNCIL | CONSEIL DE SECURITE

Dual distribution

RAPPORT EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1948 PRESENTE PAR LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES ET CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA TREVE PENDANT LA PERIODE DU 11 JUIN AU 9 JUILLET 1948

Lettre d'envoi adressée au Secrétaire général

Rhodes, le 16 septembre 1948

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint deux exemplaires de mon rapport sur la surveillance de la trêve en Palestine pendant la période du 11 juin 1948 au 9 juillet 1948. Ce rapport est présenté en application des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet (document S/902) qui "prescrit au Médiateur... d'établir une procédure pour l'examen de toutes les allégations relatives à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948".

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien porter ledit rapport à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Folke BERNADOTTE
Médiateur des Nations Unies

Note : Le présent rapport a été approuvé et signé par le Médiateur défunt, le comte Folke Bernadotte, le jour qui a précédé sa mort tragique à Jérusalem. Je déplore le retard survenu dans sa transmission, retard dû à des circonstances indépendantes de ma volonté.

Ralph J. Bunche

RAPPORT SPECIAL SUR LA SURVEILLANCE DE LA TREVE DE QUATRE SEMAINES INTERVENUE EN PALESTINE PENDANT LA PERIODE DU 11 JUIN AU 9 JUILLET 1948

TABLE DES MATIERES

		Page
I -	Introduction.....	1
II -	Organisation du système d'observation.....	5
III -	Instructions données aux observateurs et procédure suivie pour leurs opérations.....	7
IV -	Difficultés et imperfections dans l'observation de la trêve.....	10
V -	Application de la suspension d'armes et de la trêve..	13
	Principales difficultés.....	13
	Violations de la trêve qui ont fait l'objet d'un rapport au Conseil de sécurité.....	23
	Incidents qui n'ont pas été signalés au Conseil de sécurité.....	24
	Fin de la trêve et retrait des observateurs.....	28
VI -	Conclusion.....	31
	Annexe A	33
	" B	38
	" C	41
	" D	42
	" E	44

"d.d."

I - INTRODUCTION

1. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 29 mai ordonnant la cessation de tout acte d'hostilité armée pour une durée de quatre semaines (S/801) donnait pour instruction au Médiateur des Nations Unies de surveiller, de concert avec la Commission de trêve, l'application des dispositions de ladite résolution et décidait de mettre à sa disposition un nombre suffisant d'observateurs militaires. Dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 12 juillet 1948 (S/888), j'ai exposé la situation en Palestine et rendu compte de la façon dont je m'acquittais de l'ensemble des fonctions que me conféraient les diverses dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, ainsi que de celles dont me chargeait la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948. Je présente ce nouveau rapport conformément à la disposition de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948 (S/902) qui prescrivait au Médiateur "de surveiller l'observation de la trêve et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve postérieures au 11 juin 1948..." Le présent rapport ne porte que sur la période de la trêve de quatre semaines, qui a duré du 11 juin 1948 au 9 juillet 1948. Des renseignements sont régulièrement adressés au Conseil de sécurité en ce qui concerne la trêve actuelle ordonnée par la résolution du 15 juillet 1948.

2. La résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948 était rédigée en termes assez généraux, mais il était clair que le but de la résolution était d'amener la cessation des hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, des revendications et de la position tant des Arabes que des Juifs, tout en assurant qu'aucune des deux parties ne retirerait d'avantages militaires au cours de la trêve ou du fait de son application. J'ai donc donné certaines interprétations de la résolution et pris certaines décisions sur son application qui ont été acceptées par les deux parties. Celles-ci étaient les suivantes :

"1) Aucun personnel combattant, y compris les personnes dont l'appartenance à des unités militaires organisées est démontrée de même que toutes personnes portant les armes, ne sera introduit dans un quelconque des Etats arabes ni dans une partie quelconque de la Palestine.

"2) En ce qui concerne les hommes en âge de porter les armes, le Médiateur exercera son pouvoir discrétionnaire pendant la période de la trêve en vue de déterminer s'il existe parmi les immigrants des hommes en âge de porter les armes dans des nombres tels qu'ils donnent à une

des parties un avantage militaire au cas où leur entrée serait autorisée ; dans ce dernier cas, il leur refusera l'entrée du pays. Si des hommes en âge de porter les armes étaient introduits en nombre nécessairement limité par l'application du principe qui précède, ils seraient détenus dans des camps pendant la période de la trêve sous le contrôle d'observateurs relevant du Médiateur ; ils ne seront pas mobilisés et incorporés dans les forces armées et ne recevront aucun entraînement militaire ou paramilitaire pendant ladite période.

"3) Le Médiateur exercera, dans toute la mesure du possible, un contrôle sur toute l'immigration aux ports d'embarquement et de débarquement et instituera des observateurs de l'Organisation des Nations Unies à bord des navires qui amènent des immigrants, et à cette fin, il sera informé en temps utile du port d'embarquement de tout navire amenant des immigrants.

"4) Au cours de la première semaine qui suivra la mise en vigueur de la trêve, et étant donné le temps matériellement nécessaire pour l'établissement des contrôles indispensables à l'application effective de la résolution, le Médiateur exercera son pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'entrée de tout immigrant, quel que soit son âge ou son sexe.

"5) Tout mouvement de troupes ou de matériel de guerre d'un des pays en cause à un autre, ou à proximité des frontières de la Palestine ou des fronts de combat en Palestine, est interdit pendant la période de trêve.

"6) Tous les fronts et toutes les lignes de combat seront stabilisés pendant toute la durée de la trêve, et on ne déploiera aucune nouvelle force de combat le long des fronts et des lignes ni en ce qui concerne le matériel de guerre se trouvant sur place. On pourra cependant procéder au remplacement habituel du personnel.

"7) Aucun matériel de guerre ne sera importé dans le pays ou le territoire d'une quelconque des parties en cause.

"8) Un comité de la Croix-Rouge internationale portera du secours aux populations des deux parties dans les districts municipaux qui ont gravement souffert du conflit, tels que Jérusalem et Jaffa ; cette aide sera administrée de manière à garantir que les réserves d'approvisionnements essentiels ne soient, à la fin de la trêve, ni sensiblement plus importantes ni sensiblement plus réduites qu'elles ne l'étaient au commencement de cette trêve.

"9) Tous actes de guerre, sur terre, sur mer ou dans les airs seront interdits pendant la durée de la trêve."

"d.c."

3. Pour procéder à la surveillance de la trêve de quatre semaines, j'ai demandé les services de cinq colonels de l'armée suédoise qui devaient, lors des opérations de contrôle de la trêve, être mes représentants personnels. Ils sont arrivés au Caire le 9 juin 1948. J'ai également demandé aux Etats membres de la Commission de trêve - la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique et la France - de fournir chacun vingt et un officiers de leurs forces armées (armée de terre, marine et aviation) qui devaient faire fonction d'observateurs militaires. Ces soixante-trois observateurs sont arrivés au Caire entre le 11 et le 14 juin ; ils ont immédiatement été dirigés sur la Palestine et sur certains des Etats arabes. Il est bientôt devenu évident, toutefois, que ce personnel n'était pas assez nombreux pour s'acquitter de toute la mission de surveillance ; j'ai alors obtenu du Secrétaire général des Nations Unies les services de cinquante et un gardes recrutés parmi le Secrétariat qui devaient prêter leur concours aux observateurs militaires et les décharger de certains de leurs travaux les plus courants. J'ai également demandé aux Etats membres de la Commission de trêve d'envoyer chacun dix officiers supplémentaires en qualité d'observateurs militaires ; ces trente officiers supplémentaires sont arrivés entre le 27 juin et le 5 juillet. Outre les observateurs militaires et les gardes de l'Organisation des Nations Unies, j'ai obtenu, des forces armées des Etats-Unis, environ soixante-dix auxiliaires : pilotes d'avion et mécaniciens d'aviation, opérateurs de radio, conducteurs et mécaniciens de véhicules et personnel sanitaire.

4. Les Gouvernements des Etats-Unis et de la France ont mis à ma disposition pour me permettre de procéder aux opérations de surveillance le matériel suivant, nécessaire pour assurer les communications, les transports et les patrouilles :

France : la corvette Elan le 24 juin 1948.

Etats-Unis : le 11 juin - 4 avions C 47 (Dakota)

le 18 juin - 18 jeeps
9 camions
2 postes de radio montés sur jeeps
2 postes de radio montés sur camions avec générateurs montés sur remorques
6 postes de radio de campagne à faible puissance
2 postes de radio à fréquence ultra haute.

le 24 juin - 3 contre-torpilleurs : le Henley, l'Owens et le Putnam.

La marine des Etats-Unis a également fourni les services d'un cargo armé, le Marquette, qui a transporté du

personnel et du matériel en Palestine le 17 juin ; à la fin de la trêve, le Marquette et le porte-avions d'escorte Palau ont évacué de Palestine du personnel et du matériel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni m'a fourni le 12 juin : six voitures automobiles qui appartenaient au Gouvernement de la Palestine. En outre, les forces armées du Royaume-Uni ont accepté de me prêter le matériel suivant :

le 19 juin - 24 jeeps
8 remorques de jeep
42 équipements de campagne comprenant des jumelles, boussoles, bidons, sangles, etc...
Du matériel de campement divers, à savoir des tentes, couvertures, cartes, moustiquaires, rations, etc...
4 avions d'observation Auster, stationnés à Amman, ont été également mis à ma disposition, à titre de prêt journalier.

le 21 juin - 2 postes de radio montés sur camions avec générateurs montés sur remorques et diverses pièces détachées.
Diverses fournitures médicales.

II - ORGANISATION DU SYSTEME D'OBSERVATION

5. Au moment où a commencé la trêve, le 11 juin, la direction des opérations de contrôle s'effectuait de mon quartier général, au Caire. En raison du nombre insuffisant des observateurs dont nous disposions, il était manifestement impossible d'établir des postes d'observation permanents dans tous les ports, aérodromes, le long de toutes les frontières, côtes, routes principales et lignes de front des sept Etats arabes et palestiniens en vue de surveiller l'entrée ou le mouvement dans les pays de matériel de guerre, de troupes et d'immigrants. Comme la Palestine était le théâtre même du conflit et le pays où se trouvaient les lignes du front et que les armées arabes et israéliennes s'y trouveraient donc tout près les unes des autres pendant la suspension des hostilités, j'ai décidé d'établir dans ce pays la direction immédiate des opérations de surveillance de la trêve et d'y faire accomplir, de part et d'autre du front, le gros de la tâche des observateurs, bien que mon propre quartier général eût été transféré à Rhodes. En conséquence, le quartier général des observateurs fut transféré, le 26 juin 1948, du Caire à Haïfa, où il est resté.

6. J'ai désigné, pour me représenter et remplir les fonctions de chef d'état-major du contrôle de la trêve, le Comte Thord Bonde, colonel de l'armée suédoise. Le 11 juin, nous ne disposions pour les opérations d'observation que du chef d'état-major, de quatre colonels de l'armée suédoise et de sept officiers de la marine américaine. Un des colonels suédois fut immédiatement envoyé à Jérusalem et un autre à Damas. Les sept officiers de la marine américaine furent envoyés à Tel-Aviv et à Haïfa, pour surveiller la côte israélienne au moyen de postes d'observation et de patrouilles automobiles.

7. Au cours des premiers jours de la trêve, alors que nous n'avions qu'un petit nombre d'observateurs militaires, j'ai demandé aux membres du Secrétariat qui se trouvaient dans divers centres et en contact avec les gouvernements de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour surveiller l'observation des conditions de la trêve et tenir leurs gouvernements respectifs au courant des incidents qui pourraient survenir, jusqu'au moment où nous disposerions d'observateurs prêts à entrer en fonctions sur place. Il y avait à ce moment-là des membres du Secrétariat à Amman, à Beyrouth, au Caire, à Haïfa, à Jérusalem et à Tel-Aviv. Au cours des premiers jours quelque peu troublés de la trêve, alors que la situation n'était pas encore stabilisée, et, dans une mesure moindre, par la suite, ces membres du Secrétariat se sont occupés des incidents et ont aidé, souvent au risque de leur vie, à régler des différends locaux qui auraient pu devenir très dangereux. Je ne peux que louer

la manière dont ils se sont acquittés de tâches périlleuses qui, en temps normal, ne seraient pas ontrées dans le cadre des fonctions du Secrétariat.

8. A la date du 14 juin, les observateurs militaires étaient arrivés et avaient reçu leur affectation. Voici le plan d'organisation que nous avons adopté pour la Palestine :

Région occidentale - sous le commandement de l'officier américain le plus élevé en grade avec quartier général à Tel-Aviv et postes d'observations à Saint-Jean-d'Acre, Jibna et Haïfa.

Région de Jérusalem - sous le commandement d'un officier suédois, avec quartier général à Jérusalem et un poste mobile de contrôle des convois à Bab el Ouad, chargé de contrôler les convois sur la route de Tel-Aviv à Jérusalem.

Région centrale - sous le commandement d'un officier suédois, avec quartier général à Ramallah et des postes d'observation à Tulkarm, Jenin, Naplouse et Lydda.

Région méridionale - sous le commandement de l'officier français le plus élevé en grade, avec quartier général à Gaza et des postes d'observation à Rafa et à Hébron.

Région septentrionale - sous le commandement de l'officier belge le plus élevé en grade, avec quartier général à Afula (transféré ultérieurement à Nazareth) et un poste d'observation à Safad.

Cette organisation a servi de plan fondamental au système d'observation de la trêve. On lui a conservé une certaine souplesse et on l'a modifiée selon les exigences de la situation; des postes inactifs ont été transférés aux endroits où se produisaient de nouveaux troubles et des postes supplémentaires établis lorsque le besoin s'en faisait sentir. Dans les Etats arabes, le plan d'organisation n'était pas aussi rigide. On avait installé des observateurs à Damas et à Beyrouth pendant la plus grande partie de la période de trêve, à Bennt Jbail, Liban (du 28 juin au 7 juillet), à Amman (du 11 au 18 juin), dans les ports et sur les aérodromes égyptiens (du 15 au 18 juin), et à Bagdad (du 16 au 19 juin). On a également envoyé de temps à autre des observateurs à Chypre pour contrôler l'immigration juive en Palestine. De plus, un membre du Secrétariat est resté dans la région de Suez du 11 au 18 juin et a inspecté les dépôts et camps militaires du Royaume-Uni dans la région, jusqu'au moment où des observateurs militaires l'ont relevé. Le 21 juin, des gardes de l'Organisation des Nations Unies sont arrivés en Palestine et ont été envoyés à Haïfa, Jérusalem, Tel-Aviv, ainsi qu'au poste de contrôle des convois, à Bab el Ouad.

"d.d."

9. La Commission de trêve et moi-même étions convenus que la Commission assumerait immédiatement le contrôle de la suspension d'armes et de la trêve dans la ville de Jérusalem, avec l'aide des observateurs qui s'occuperaient des incidents et des violations de la trêve se produisant à Jérusalem. Bien que nos domaines de compétence respectifs eussent des limites plutôt vagues qui ne furent jamais précisées, les membres de la Commission de trêve n'ont cessé de m'accorder leur collaboration la plus complète.

III - INSTRUCTIONS DONNEES AUX OBSERVATEURS ET PROCEDURE SUIVIE POUR LEURS OPERATIONS

10. Dès leur arrivée dans la région, les observateurs furent instruits rapidement, mais à fond, de la nature de leurs attributions et fonctions. Les "Instructions destinées aux observateurs", qui figurent à l'annexe A du présent rapport, contiennent les indications qui furent données à chacun des observateurs et les instructions fondamentales au sujet de son rôle.

11. Le Conseil de sécurité avait approuvé ma suggestion relative à la procédure à suivre, à savoir que toutes les communications des parties intéressées au sujet de l'observation de la suspension d'armes et de la trêve devraient m'être soumises, et que j'en ferais rapport au Conseil de sécurité lorsque je le jugerais à propos. Presque toutes les communications des parties intéressées, à l'exception de celles qui avaient trait à mes efforts de médiation, étaient des plaintes relatives à de prétendues violations de la trêve. Ces plaintes provenaient de sources diverses :

a) Des gouvernements intéressés ou du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes;

b) Des officiers de liaison nommés par les gouvernements intéressés;

c) Des commandants militaires locaux;

d) Des habitants;

e) Des observateurs eux-mêmes.

12. Les plaintes des gouvernements ou du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes étaient généralement adressées directement à moi-même ou à l'un de mes représentants personnels dans les diverses capitales. Elles étaient chaque fois renvoyées au Chef d'état-major de l'organisation des observateurs pour enquête et rapport. En même temps, une communication était adressée au gouvernement visé, lui demandant de faire connaître sa version de l'incident. Lorsque l'enquête des observateurs révélait que la plainte avait quelque fondement, des représentations étaient immédiatement faites en vue de redresser la situation. Lorsqu'il s'agissait de gouvernements, ces représentations étaient en général formulées soit par

moi-même, au cours d'une de mes fréquentes visites dans les diverses capitales, soit par l'un de mes représentants. Les représentations aux commandants militaires locaux étaient faites soit par le colonel Bonde, chef d'état-major, soit par l'un de ses observateurs sur place. Lorsque l'on constatait que la plainte était sans fondement, il n'était donné aucune suite à l'affaire. Dans un certain nombre de cas, le caractère des plaintes s'étant révélé d'importance secondaire, les observateurs sur place ont reçu pour instruction de s'efforcer d'empêcher que l'incident ne se prolonge ou ne se reproduise.

13. Les plaintes émanant des officiers de liaison, des commandants militaires locaux ou des habitants étaient adressées soit au chef d'état-major, soit aux observateurs sur place. Le chef d'état-major renvoyait les plaintes qu'il recevait à l'un des quartiers généraux de la région pour enquête et rapport. Les plaintes adressées aux observateurs sur place faisaient immédiatement l'objet d'une enquête et étaient portées à la connaissance du chef d'état-major dans les rapports journaliers que celui-ci recevait du quartier général de chaque région. Le chef d'état-major me renvoyait les cas graves ou ceux qui posaient des questions de principe afin que je prenne la décision ou les mesures appropriées. Les incidents moins graves étaient réglés par le chef d'état-major, le commandant du quartier général d'une région ou par les observateurs eux-mêmes, selon la nature et la gravité de la plainte ou de la violation.

14. Dans un certain nombre de cas, les observateurs eux-mêmes ont découvert, au cours de leurs reconnaissances et patrouilles terrestres, maritimes ou aériennes, des violations des conditions de la trêve. Ces cas ont été examinés comme il a été dit plus haut et traités par les observateurs sur place, par les commandants des diverses régions, par le chef d'état-major ou par moi-même, suivant les circonstances.

15. Les cas qui exigeaient des négociations avec les gouvernements ou avec les représentants auprès des gouvernements ont été relativement peu nombreux. La grande majorité des cas furent traités directement par les observateurs. L'objectif principal des observateurs était de mettre un terme à toute violation de la trêve, de faire disparaître les causes de friction et d'essayer de maintenir le statu quo, tel qu'il existait au début de la trêve. Dans les cas de violations manifestement unilatérales, les observateurs adressaient des représentations à la partie en cause afin de redresser la situation. En cas de différends ou de contestations, les

observateurs priaient les parties en cause d'exposer les faits. Ces exposés étaient invariablement contradictoires et la plupart du temps, il s'est révélé impossible d'établir de façon définitive à qui incombait la responsabilité de la violation des conditions de la trêve. En pareilles circonstances, les observateurs recevaient pour instructions de s'efforcer de régler la question en mettant les parties en présence, au lieu de continuer en vain à chercher à établir les responsabilités. Lorsqu'aucun accord entre les parties n'était possible, les observateurs étaient chargés de prendre eux-mêmes une décision équitable; s'il s'agissait de cas plus graves, ils devaient renvoyer l'affaire au quartier général.

IV. DIFFICULTES ET IMPERFECTIONS DANS L'OBSERVATION DE LA TREVE

16. Il était évident, avant même le début de la trêve, que son observation constituerait une opération extrêmement difficile et qui ne pouvait être parfaite. La valeur de l'opération devait tenir surtout à ses effets normaux et psychologiques et à l'influence modératrice que la seule présence des observateurs en Palestine devait exercer sur les parties en présence. Pour arriver à une surveillance à peu près complète de l'observation de la trêve par les parties en Palestine et dans les sept Etats arabes, il aurait fallu disposer d'un nombre très élevé d'observateurs et de quantités considérables d'équipement et de matériel. Etant donné le personnel peu nombreux dont on disposait, on pouvait espérer tout au plus que l'opération permettrait d'empêcher un incident violent ou une reprise généralisée des combats pendant les quatre semaines de trêve. Dans ces conditions, par suite du manque de personnel, la surveillance de la trêve a été quelque peu insuffisante dans les Etats arabes et à peine suffisante en Palestine.

17. Une des difficultés principales à laquelle il a fallu faire face était due au fait que l'ensemble du mécanisme d'observation a dû être créé et mis en vigueur <u>après</u> le début de la trêve. Jusqu'au 9 juin 1948 on ne savait pas s'il y aurait ou non une trêve, et à cette date seuls les cinq colonels suédois se trouvaient dans le Moyen-Orient. Il fallait faire venir les observateurs de pays éloignés, les mettre au courant de leurs fonctions et les répartir rapidement dans un pays qui leur était complètement étranger. Le dernier groupe d'observateurs n'est arrivé en Palestine que trois jours avant la fin de la trêve. La nécessité impérieuse de faire commencer la trêve le plus tôt possible, qui n'a permis de disposer que d'un temps très court et qui a empêché une préparation préalable, jointe au fait qu'il n'y avait sur les lieux ni observateurs ni organisation au début de la trêve, a contribué à accroître les difficultés d'observation de cette trêve.

18. Le nombre des incidents et des violations dénoncées par chacune des deux parties a été particulièrement élevé au cours des premiers jours de la trêve. En conséquence, dès leur arrivée en Palestine, les observateurs non seulement ont eu à s'orienter et à s'installer, mais ils ont dû encore examiner le grand nombre d'incidents et de prétendues violations et procéder à des enquêtes. Ce fait, et les déclarations contradictoires des deux parties sur les positions qu'elles occupaient respectivement le 11 juin, ont empêché les observateurs de déterminer les lignes de combat au début

de la trêve. L'impossibilité de déterminer avec exactitude ce qu'était le statu quo le 11 juin a gravement gêné les observateurs dans l'examen des plaintes par lesquelles chacune des deux parties accusait l'autre d'essayer d'améliorer ses lignes ou ses positions.

19. Le manque de moyens de communication est un autre facteur qui a entravé la surveillance de la trêve. Les services de télécommunications commerciaux dont disposait la Mission étaient pratiquement inexistants et celle-ci devait compter uniquement sur le matériel usagé fourni par la marine des Etats-Unis et par les forces armées britanniques, à Haïfa: après le début de la trêve, le personnel affecté à ce service était composé en majorité d'opérateurs de radio assez lents et c'est assez avec beaucoup de mal que des services limités ont été assurés entre les principaux centres tels que Jérusalem, Haïfa, Tel-Aviv Gaza et Rhodes. Les services commerciaux de communications qui existaient ont été utilisés pour assurer la liaison avec Rhodes, les divers Etats arabes et Lake Success. L'insuffisance des communications a provoqué des retards sérieux et dans nombre de cas elle a été néfaste à la sécurité des opérations. L'installation d'une station d'émission des Nations Unies à Rhodes le 23 juin a quelque peu amélioré la situation; cette station a permis de transmettre à Lake Success et à Haïfa via Athènes, des communications verbales et des textes écrits.

Les moyens de communications en Palestine même, étaient insuffisants ou très réduits et n'ont pas permis aux groupes d'observateurs affectés aux divers fronts, d'exercer un contrôle effectif. La situation ne s'est pas améliorée au cours de la trêve, car tout le matériel disponible a été mis en service le 23 juin et il était impossible de trouver sur place, dans les ressources locales, le matériel nécessaire à d'autres services essentiels. La surveillance de la trêve a été gênée à tous égards par l'insuffisance des véhicules automobiles et d'avions utilisables. Les véhicules automobiles et les avions étaient indispensables pour les patrouilles et les reconnaissances aériennes. Il fallait également amener rapidement les observateurs sur les lieux où s'étaient produits des incidents. Au début de la trêve, il n'existait aucun moyen de transport. Il a été possible de se procurer peu à peu, des véhicules automobiles et des avions, mais sur les cinquante-sept automobiles reçues, beaucoup étaient en mauvais état. A la fin de la trêve, 50 pour cent environ de tous les véhicules étaient immobilisés faute de pouvoir effectuer les réparations et trouver des pièces de rechange. On ne disposait pas d'un personnel assez nombreux pour l'entretien et la réparation des automobiles ou des avions.

L'insuffisance générale des transports et des télécommunications a nui à la rapidité et à l'efficacité de l'opération toute entière. Ce n'est que dans le domaine des reconnaissances navales que l'on a pu disposer des moyens nécessaires et cela seulement à partir du 24 juin. Trois destroyers de la marine des Etats-Unis et une corvette de la marine française ont été fournis à la Mission pour effectuer des patrouilles dans les eaux côtières de la Palestine et des Etats arabes voisins. Dès que l'on a pu utiliser ces unités, ces patrouilles ont eu lieu d'une manière tout à fait satisfaisante.

20. Etant donné ces difficultés diverses - manque d'observateurs, impossibilité de procéder à une préparation préalable, impossibilité de déterminer l'emplacement des lignes de combat à la date du 11 juin et manque de moyens de transport et de télécommunications - l'étonnant n'est pas que la surveillance de la trêve ait présenté des imperfections, mais qu'elle ait été aussi bien assurée.

"d. d."

V. APPLICATION DE LA SUSPENSION D'ARMES ET DE LA TREVE

Principales difficultés.

21. La surveillance de la trêve a soulevé à un certain nombre d'égards des problèmes importants qui ont exigé une attention constante. Le cas de Jérusalem, où la Commission de trêve était chargée de cette surveillance a incontestablement soulevé le problème le plus difficile. La population juive, qui s'élève à environ 100.000 habitants, et les forces israéliennes occupaient la plus grande partie de la ville. La population arabe qui, avant de fuir de la ville, comptait environ 50.000 âmes, et les troupes de la Légion arabe de Transjordanie occupaient la vieille ville ainsi qu'une partie de la nouvelle ville. Cependant, les Arabes tenaient toutes les voies principales d'approvisionnement menant à Jérusalem, et les Juifs, entièrement isolés ne disposaient que d'une mauvaise route sinueuse, connue sous le nom de "Route birmane", qu'ils avaient réussi à ouvrir quelques jours à peine avant le début de la trêve; c'était une voie de secours pour contourner le secteur de Latroun-Bab al Wad situé sur la route principale de Tel-Aviv à Jérusalem.

Comme je l'ai exposé dans le rapport que j'ai adressé au Conseil de sécurité le 12 juillet 1948 (document S/888), j'avais décidé, et les parties y avaient consenti, que des approvisionnements essentiels pouvaient pénétrer dans Jérusalem afin de secourir la population civile, de telle manière que les réserves d'approvisionnement essentiels ne fussent sensiblement ni plus grandes, ni moindres à la fin de la trêve qu'à son commencement. Après de longues négociations entre les deux parties menées sous les auspices de la Commission de trêve et par des observateurs, il a été finalement décidé, le 23 juin, que l'on autoriserait l'envoi aux Juifs de Jérusalem d'approvisionnements en denrées alimentaires jusqu'à concurrence de 3.100 calories brutes (2.800 calories nettes) par jour et par personne, au moyen de convois escortés par les observateurs des Nations Unies. Ces convois étaient contrôlés à Tel-Aviv à leur départ, à Latroun et à Bab al Wad en cours de route, enfin à Jérusalem à leur arrivée, de manière à s'assurer qu'aucun excédent de denrées alimentaires et aucun matériel de guerre n'était envoyé à Jérusalem. Le système des convois a fonctionné pratiquement sans encombre et n'a pas donné lieu à des difficultés ou à des incidents. Je n'ai pu toutefois admettre la thèse soutenue par le Gouvernement provisoire d'Israël selon laquelle aucun poste de contrôle ne pouvait être établi sur la "Route birmane" étant donné que cette route était exclusivement occupée au début de la trêve par les forces israéliennes.

"d. d."

22. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau de Jérusalem, il n'a pas été possible d'arriver à une solution satisfaisante. Ras-el-Ain, qui est la principale source d'approvisionnement en eau de Jérusalem, était aux mains de formations irakiennes, alors que la plus grande partie des conduites d'eau ainsi que la station de pompage de Latroun étaient aux mains de la Légion arabe. La population arabe de Jérusalem disposait d'autres sources d'approvisionnement en eau, mais il n'en était pas de même pour les Juifs. A plusieurs reprises, la Commission de trêve et les observateurs des Nations Unies ont fait des représentations aux commandants militaires arabes, leur demandant d'autoriser le ravitaillement de Jérusalem en eau, mais toutes les démarches restèrent sans résultat. Après avoir d'abord donné son accord, le commandant de la Légion arabe a fait savoir que la question devait être tranchée par son Gouvernement. J'ai alors posé la question à l'échelon politique. Diverses réponses évasives et dilatoires me parvinrent, mais pas une goutte d'eau n'est arrivée à Jérusalem durant toute la période de la trêve. Force m'a été de conclure que l'on se trouvait en présence d'une tentative délibérée pour empêcher l'alimentation en eau de la population juive de Jérusalem. J'ai donc fait savoir au Premier Ministre de Transjordanie et à la Sous-commission politique de la Ligue des Etats arabes que je considérais leur refus d'appliquer l'accord de trêve en ce qui concernait l'approvisionnement en eau de Jérusalem, comme une violation de la trêve et que j'étais contraint de signaler cette violation au Conseil de sécurité; c'est ce que j'ai fait le 7 juillet.

23. Au moment de l'entrée en vigueur de la trêve, le 11 juin 1948, la Légion arabe et les troupes israéliennes de Jérusalem se faisaient face sur deux fronts opposés qui, par endroits, étaient si rapprochés qu'ils se touchaient presque. En certains endroits, les forces adverses tenaient chacune un côté d'une même rue. Comme l'atmosphère à Jérusalem, était particulièrement tendue, il y avait là une situation pleine de périls et on ne pouvait tolérer qu'elle se prolongeât. Jérusalem était le théâtre de fréquents coups de feu isolés, de tirs d'obus intermittents et de tentatives de chacune des forces en présence cherchant à améliorer ses lignes ou à renforcer ses positions. A la suite de négociations menées à bonne fin par la Commission de trêve et par les observateurs des Nations Unies, on a abouti le 16 juin, à un accord en vertu duquel chacune des parties adverses a retiré ses forces sur un tracé accepté de part et d'autre et une zone neutre (no man's land) a été créée entre les lignes tenues par les deux adversaires; les maisons et les immeubles de cette zone ont été évacués. Ces mesures réussirent à diminuer les possibilités de friction et d'incidents. Exception

faite de quelques incidents qui se sont produits au sud de Jérusalem, à Ramat Rahel, où des formations égyptiennes contestèrent le tracé des lignes et les limites de la zone neutre indiqués sur la carte de Jérusalem, l'accord a été, dans l'ensemble, accepté et respecté de part et d'autre. Le bon sens dont ont fait preuve à cet égard les commandants militaires de la Légion arabe et des forces israéliennes de Jérusalem, et le concours qu'ils ont prêté, pour l'application de cet accord, aux organes et aux fonctionnaires des Nations Unies, ont été des faits encourageants pour l'exécution de la tâche difficile de surveillance de la trêve à Jérusalem.

24. En ce qui concerne la question du libre accès aux Lieux saints à Jérusalem, les résultats obtenus n'ont pas été satisfaisants. Le problème le plus difficile, en l'occurence, consistait à assurer aux Juifs l'accès de leurs synagogues situées dans la vieille ville et notamment au Mur des lamentations, tous aux mains de la Légion arabe. Un jour, la Commission de trêve avait pris des dispositions pour permettre à un groupe de cinq Juifs, sous escorte, de visiter les synagogues en ruines de la vieille ville afin d'examiner les dégâts et de sauver les rouleaux de la Torah qui avaient échappé à la destruction; mais lorsque le groupe parvint dans les lignes arabes, deux laïcs Juifs se virent interdire le passage. En ce qui concerne le Mur des lamentations, le commandant de la Légion arabe a accepté d'en autoriser le libre accès aux Juifs désireux d'y prier, mais il a fait observer qu'ils risquaient d'essuyer les coups de feu de tireurs isolés et qu'il ne pouvait garantir la sécurité des fidèles sur la route qu'ils désiraient emprunter. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël protesta soutenant que cette autorisation ne constituait pas une assurance de libre accès et n'était pas conforme à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité relative à l'accès aux sanctuaires et Lieux saints. D'autre part, le consul de France à Jérusalem m'a fait savoir que les autorités juives refusaient aux chrétiens qui habitent la nouvelle ville la permission de se rendre dans la vieille ville pour y pratiquer leur culte en invoquant des raisons de sécurité, bien que la Légion arabe fût prête à leur permettre l'accès de la vieille ville. En raison de la difficulté de la situation à Jérusalem, il n'a pas été possible de trouver une issue à cette impasse.

25. Un des problèmes les plus complexes qu'ait soulevé la surveillance de la trêve à Jérusalem a été celui de la sécurité du Mont Scopus. C'est une région qui se trouvait derrière les lignes arabes, en territoire occupé par la Légion arabe; mais les forces israéliennes avaient maintenu leur position à l'université hébraïque et à l'hôpital Hadassah et elles contrôlaient

le village arabe d'Issawiya. Cet ilôt occupé par les Juifs au milieu d'une zone arabe a soulevé un problème particulier durant la trêve et serait fatalement devenu la scène de combats violents si la trêve avait pris fin ou si elle avait été dénoncée. En conséquence des négociations ont été entamées en vue d'arriver à la conclusion d'un arrangement spécial qui permettrait d'assurer une suspension d'armes dans ce secteur. Le 7 juillet, les commandants militaires de Transjordanie et d'Israël ont conclu avec la Commission de trêve et le chef des observateurs des Nations Unies à Jérusalem, un accord prévoyant la démilitarisation de la zone du Mont Scopus, zone qui comprenait l'hôpital de la Hadassah, l'Université hébraïque, l'hospice Augusta Victoria et le village arabe d'Issawiya. Les deux parties ont évacué tout leur personnel militaire et leur matériel de guerre et les Nations Unies se sont chargées d'assurer la sécurité dans cette zone, ainsi que le ravitaillement en denrées alimentaires et en eau. Des forces armées arabes et des forces de police civile juives ont été chargées de maintenir l'ordre et la légalité dans leur zone respective, sous l'autorité du commandant des Nations Unies. Cet accord sur la démilitarisation du Mont Scopus, encore que très précaire en raison du nombre extrêmement réduit des fonctionnaires des Nations Unies chargés de le faire respecter a été néanmoins appliqué et il a permis d'éliminer l'un des points qui ont donné lieu aux difficultés les plus sérieuses. L'accord a été respecté même lorsque la trêve eut pris fin.

26. Au cours de la trêve de quatre semaines les observateurs ont été saisis de plus de deux cents plaintes relatives à de prétendues violations de la trêve à Jérusalem. Bon nombre de ces plaintes ont été communiquées oralement aux observateurs qui se trouvaient sur les lieux et elles ont été réglées ou retirées. Cependant, on a enregistré trente-neuf plaintes formulées par les Arabes, et 131 formulées par les Juifs. En outre, les observateurs ont, de leur côté, enregistré à la suite des reconnaissances courantes qu'ils ont effectuées, vingt-sept incidents au cours desquels ni Juifs ni Arabes ne s'étaient livrés à des activités contraires aux conditions de la trêve. La plupart de ces plaintes avaient trait à des coups de feu tirés au hasard par des francs-tireurs isolés et à des salves intermittentes de mitrailleuses, de mortiers et d'artillerie. Dans la plupart de ces cas, il a été impossible de découvrir le ou les coupables, ni de déterminer qui avait ouvert le feu qui avait inévitablement provoqué des ripostes. Il eût été vain d'essayer de donner suite à ces plaintes: d'autre part comme on ne se trouvait manifestement en présence ni d'une tentative sérieuse, ni d'une tentative organisée pour violer la trêve et comme les coups de feu sporatiques étaient le fait d'individus isolés

les observateurs se sont contentés d'adresser à plusieurs reprises des avertissements aux deux parties, les invitant à faire obéir leurs hommes et à leur défendre de commettre de nouveaux actes de cette nature. De nombreuses plaintes ont résulté du fait que les deux parties ont tenté d'améliorer leurs positons en renforçant et en fortifiant des immeubles et des points stratégiques, en creusant des tranchées et en érigeant des barricades de sacs de sable et autres obstacles. Il a été beaucoup plus facile de constater et d'arrêter les actes de cette nature, et chaque fois que l'on a pu vérifier des actes illégaux de ce genre les coupables ont reçu l'ordre de faire disparaître ou de détruire les améliorations en question et de rétablir, d'une façon générale, le status quo ante. Un deuxième groupe important de plaintes a été constitué par des accusations de pillage ou de vol d'objets ménagers, de récoltes et de fruits; mais là encore, il a été impossible d'établir ou de vérifier les faits réels. D'une manière générale, on peut dire que, faute de temps et en raison du manque grave de personnel, on n'a pas été en mesure de procéder à une enquête poussée, et c'est dans les cas plus graves seulement que l'enquête a été menée jusqu'au bout. Néanmoins, je suis convaincu que la seule présence des observateurs, si peu nombreux qu'ils aient été, et le fait qu'une partie qui avait été lésée, pouvait les saisir d'une plainte ont eu d'heureux effets pour le maintien général à Jérusalem d'une trêve efficace.

27. Un problème qui a causé certaines difficultés résultait du fait que les commandants militaires ont souvent refusé, notamment du côté juif, d'accorder le libre passage aux observateurs avant d'en avoir reçu l'ordre des autorités supérieures. Les enquêtes des observateurs ont, de ce fait, subi des retards et leur efficacité en a souffert. Une autre difficulté, provenait de ce que dans de nombreux cas où un accord avait été réalisé avec les gouvernements intéressés, soit par moi-même, soit par mon chef d'état-major, les termes de cet accord n'ont pas été communiqués aux commandants militaires locaux ou ne l'ont été qu'avec un retard considérable. Les deux parties sont à blâmer à cet égard, mais le cas le plus sérieux est celui des troupes égyptiennes à Ramat Rahel, où le commandant local a refusé d'arrêter des travaux de fortification sous prétexte qu'il n'avait reçu aucune instruction à cet effet. Ces problèmes n'ont jamais été réglés de manière satisfaisante.

28. L'évacuation de l'enclave d'Haïfa par les forces britanniques a donné lieu à des difficultés; celles-ci ont surgi au sujet de la prise en charge des camps militaires britanniques. Dans un certain nombre de cas, les autorités militaires britanniques avaient convenu, le 11 juin, de remettre les camps entre les mains des habitants des villages arabes de la région. Néanmoins, des forces israëliennes occupèrent l'un des camps le 12 juin et le Commandant des forces britanniques les menaça de les en déloger par la force. En conséquence, je conclus avec le Commandant des Forces britanniques, le 18 juin, un accord aux termes duquel ces camps seraient remis entre mes mains. En même temps, je fis avec le Gouvernement provisoire d'Israël un accord par lequel je devais prendre les camps sous ma garde à titre provisoire, pendant la durée de la trêve, tandis que les troupes d'Israël se retireraient du camp qu'elles avaient occupé jusqu'au moment où les forces britanniques évacueraient Haïfa.

Grâce à cet accord, un différend qui aurait pu devenir grave a été réglé et, à la date du 30 juin, toutes les forces britanniques avaient évacué Haïfa dans le calme.

29. Un autre problème d'une certaine difficulté était celui de la moisson. Dans un grand nombre de cas, des champs appartenant à des Arabes et dont la récolte était presque mûre se trouvaient derrière les lignes juives ou entre les lignes dans diverses parties de la Palestine. Il en était de même quoique dans une moindre mesure, pour des terres et des récoltes appartenant à des Juifs. On se plaignait souvent auprès des observateurs de ce que les Juifs moissonnaient des récoltes qui ne leur appartenaient pas ou y mettaient le feu, ou empêchaient les Arabes de venir les moissonner. Il arrivait fréquemment que les paysans auxquels appartenaient des récoltes tentaient de franchir les lignes des deux belligérants poour faire la moisson mais qu'ils étaient arrêtés ou essuyaient des coups de feu. De leur côté, les Juifs se plaignaient de ce que les Arabes s'infiltraient dans le territoire d'Israël et prévenaient qu'ils seraient repoussés par la force. Cette question de la récolte se posait dans de si nombreux endroits disséminés dans toute la Palestine et elle donnait lieu à tant d'incidents que le 16 juin, j'envoyai aux deux parties et aux observateurs des instructions établissant les règles suivantes :

> "Il ne faut pas considérer que c'est au Médiateur qu'il appartienne de prescrire la manière dont la moisson doit se faire dans les zones situées derrière les lignes des forces adverses telles qu'elles ont été fixées au début de la trêve. Dans ces zones, ce sont les lois de la guerre qui sont applicables.

"d.d."

"Entre les lignes des forces adverses, telles qu'elles ont été fixées au début de la trêve, chacune des parties est autorisée à moissonner jusqu'à un point situé à égale distance des forces adverses, indépendamment de la question de savoir quelle partie du champ est la meilleure. En cas de contestation, il sera fait appel à l'observateur des Nations Unies le plus proche, qui prendra une décision sur place.

"Toute infraction à la décision prise par un observateur des Nations Unies ou toute destruction intentionnelle des récoltes, qu'elles aient été ou non prêtes à moissonner, sera signalée au Médiateur qui décidera s'il s'agit d'une rupture de l'accord de trêve."

Bien que les règles rappelées ci-dessus aient contribué à améliorer la situation, étant donné qu'en cas de contestations, elles permettaient aux observateurs de prendre des décisions sans appel, elles n'ont ni entièrement résolu ni supprimé le problème. Les Arabes, en particulier, ont persisté à tenter de moissonner celles de leurs récoltes qui se trouvaient au-delà du milieu de la zone neutre et il y a eu à maintes reprises des plaintes auxquelles les parties en cause ont riposté par d'autres plaintes ainsi que des incidents provoqués par des coups de feu qui n'ont laissé aux observateurs aucun répit pendant toute la durée de la trêve.

30. Un autre grand problème qui s'est posé au cours de la trêve a été celui des irréguliers qui ne se considéraient pas comme liés ni par l'ordre de suspension d'armes, ni par la trêve. Du côté arabe, ces irréguliers se composaient des éléments subsistant de l'ancienne "Armée arabe de la libération" qui, sous le commandement de Fawzi el Kaoukji, opéraient dans le nord de la Palestine et d'un certain nombre d'Arabes de Palestine qui se considéraient, soit comme les fidèles compagnons de Haj Amin el Husseini, l'ancien Grand Muphti, qui préside actuellement le Haut comité arabe, soit comme des partisans indépendants. Ces irréguliers continuaient à attaquer les Juifs et à poursuivre une guerre d'embuscades un peu partout. Dans le nord de la Palestine, ils ont provoqué des fâcheux incidents dans la région située aux alentours de Birwa, d'El Tira, de Nazareth et de Jenin. Au centre de la Palestine, ils ont déployé une grande activité dans la région de Jérusalem et aux alentours de Latroun et de Kafr Ana. Dans le sud de la Palestine, ils ont opéré dans la région de Gaza où ils attaquaient les convois qui se rendaient dans les colonies juives du Negeb. Les forces régulières des Etats arabes déclinaient toute responsabilité au sujet des actes commis par les irréguliers, mais ne prenaient aucune mesure de police contre eux. Le problème a été résolu en grande partie vers la fin de la trêve lorsque, le 4 juillet, le Gouvernement du Liban a reconnu pour siens Fawzi el Kaoukji et les hommes qu'il commandait. Du côté juif, les irréguliers

se composaient de certains éléments de l'Irgoun Zvai Leumi et du Groupe Stern. Le théâtre de leurs opérations se trouvait surtout à Natanya, à Tel-Aviv et dans la région de Jérusalem. Le Gouvernement d'Israël acceptait la responsabilité des actes commis par toutes les personnes se trouvant dans la zone occupée par son armée et dans le cas de l'incident de l'Altalena, il prit de sévères mesures de répression contre l'Irgun Zvai Leumi. Néanmoins, il y avait toujours la menace d'un acte irréfléchi de la part des forces irrégulières juives, acte dont personne n'accepterait la responsabilité, et ce sont probablement des membres de ces groupes qui ont causé divers incidents dont le Gouvernement provisoire a déclaré n'avoir nullement connaissance. Le seul moyen dont je disposais pour résoudre le problème des irréguliers était d'exiger que les forces respectives des Arabes et d'Israël, ainsi que leurs gouvernements acceptassent l'entière responsabilité des actes commis dans les régions qu'ils occupaient.

31. La question de l'immigration et de l'entrée, en Palestine et dans les sept Etats arabes, de combattants et d'hommes en âge de porter des armes, bien qu'elle ait été importante et ardue, n'a pas présenté de problèmes insolubles. Il est vrai, qu'en ce qui concerne les Etats arabes, la surveillance assurée par les observateurs n'était pas suffisante mais les autorités d'Israël n'ont élevé aucune plainte à cet égard. D'ailleurs, la possibilité d'introduire des combattants ou des hommes en âge de porter des armes dans les Etats arabes n'était pas considérée comme posant un grave problème puisque les Etats arabes disposaient d'effectifs abondants. En ce qui concerne la Palestine, à l'exception de l'affaire de l'Altalena, rien n'est venu prouver que du personnel combattant se soit introduit dans le pays. Il se peut évidemment que certains éléments de cet ordre s'y soient glissés à l'insu des observateurs mais leur nombre a dû être très minime. Au cours de plusieurs discussions que j'ai eues avec les chefs du Gouvernement arabe. Ceux-ci se sont plaints, d'une façon générale de ce que les Juifs faisaient entrer illégalement du personnel combattant en Palestine. Mais à l'exception de l'affaire de l'Altalena, du cas d'un navire nommé Teti (dont on n'a pu trouver la moindre trace) et du cas du Marine Carp (à bord duquel il n'a pas été découvert de personnel combattant), les Arabes n'ont formulé aucune plainte concrète ou précise à cet égard durant la période de trêve. Les Juifs se sont plaints de l'entrée en Palestine d'hommes en âge de porter les armes venant de Transjordanie, mais l'enquête menée par les observateurs n'a pas corroboré l'accusation.

Les dispositions prises par le corps des observateurs pour empêcher l'entrée de combattants en Palestine ont été, sauf pendant les premiers jours de la trêve, très complètes; il en a été de même pour le contrôle des

hommes en âge de porter les armes. Des observateurs étaient postés dans tous les aérodromes et les ports maritimes de la Palestine ou à proximité de ceux-ci et des patrouilles régulièrement effectuées sur terre, par des automobiles ou des avions, en mer, par bateaux ou par avions, assuraient un contrôle parfaitement efficace de tous les avions et de tous les bateaux arrivant en Palestine. Naturellement, il est vrai que si l'on avait disposé de plus d'observateurs, de voitures, de bateaux et d'avions, la surveillance exercée sur terre, sur mer et dans les airs, aurait encore été plus complète; mais j'ai la certitude que, dans ce domaine, le contrôle de la trêve a été exercé comme il convenait. En ce qui concerne le contrôle de la circulation aérienne au-dessus de la Palestine, les observateurs ne se sont pas contentés des vols de reconnaissance, ils ont également inspecté les registres des aérodromes de Palestine indiquant l'arrivée des avions, la liste des équipages, des passagers et des chargements, quand au mouvement des navires, les observateurs ont organisé un service de patrouilles à la fois par bateau et par avion; de plus, ils se sont fait remettre par les autorités de chaque port un état quotidien de tous les navires arrivant au port, le quittant ou y séjournant. Des observateurs montaient à bord de tous les navires qui venaient accoster en Palestine avant qu'ils ne fussent autorisés à décharger des passagers ou de la cargaison; il y avait un contrôle de tous les émigrants; tous les hommes en âge de porter les armes et qui n'étaient pas Palestiniens étaient envoyés dans des camps pour la durée de la trêve. Des observateurs ont également été envoyés à Chypre de temps à autre pour y contrôler l'émigration juive en provenance de l'Île.

Les observateurs n'avaient pas à s'occuper des émigrants autres que les hommes en âge de porter les armes, c'est-à-dire, ceux de 18 à 45 ans, et en ce qui concerne ceux-ci, les observateurs veillaient d'abord à ce qu'ils n'arrivassent pas en trop grand nombre et, ensuite, à les placer dans des camps de façon qu'ils ne fussent pas mobilisés et qu'il ne leur fût pas donné d'instruction militaire. Les observateurs ne s'occupaient pas non plus des Arabes en âge de porter les armes qui se trouvaient parmi les réfugiés fuyant la Palestine vers les pays arabes environnants. Le seul cas connu dans lequel il y ait eu entrée en Palestine d'hommes en âge de porter les armes se rapporte à l'incident de l'Altalena. Il n'a jamais été possible de déterminer le nombre de ces hommes avec exactitude, mais l'Irgun Zvai Leumi a prétendu que ce bateau avait amené environ 800 personnes, (hommes, femmes et nfants). Pendant toute la période de trêve, de 260 à 265 Juifs en âge de porter les armes ont été admis dans l'Etat d'Israël et placés dans des camps.

"d. d."

32. Un aspect du problème de l'émigration juive qui a donné lieu à des plaintes réitérées de la part du Gouvernement provisoire d'Israël a été la décision prise par les autorités du Royaume-Uni d'empêcher les Juifs en âge de porter les armes, et internés à Chypre, de se rendre en Palestine. J'ai fait observer au Gouvernement provisoire qu'il s'agissait là d'une décision unilatérale du Royaume-Uni dont je n'étais pas responsable et que pour que ce qui était de mon domaine, je considérais que les mêmes règles étaient applicables aux immigrants juifs qu'ils vinssent de Chypre ou d'ailleurs. En ce qui concerne les internés du Kenya qui comptaient environ 250 Juifs en âge de porter les armes, j'ai décidé que, puisque ces hommes étaient des Palestiniens qui avaient été déportés de Palestine, ce ne serait pas aller à l'encontre des conditions de la trêve que de les rapatrier. Les autorités du Royaume-Uni m'ont fait savoir qu'elles renverraient ces hommes en Palestine vers le 11 juillet 1948.

Violations de la trêve qui ont fait l'objet d'un rapport au Conseil de sécurité.

33. Trois des violations de la trêve présentaient un tel caractère de gravité que j'ai estimé nécessaire de les communiquer au Conseil de sécurité. Les occasions de ces violations ont été : l'incident de "l'Altalena", les convois vers le Negeb, et le ravitaillement de Jérusalem en eau.

34. Une des violations de la trêve a été la tentative faite par des forces irrégulières juives appartenant à l'Irgoun Zvai Leumi pour faire entrer en Palestine le 21 juin, par le bateau Altalena, du matériel de guerre et des immigrants au nombre desquels se trouvaient des hommes en âge de combattre. Bien que le Gouvernement provisoire d'Israël ait pris des mesures énergiques pour empêcher le débarquement et que ses forces aient mis le feu au bateau, on ne peut le dégager de toute responsabilité. On a constaté qu'une certaine quantité d'armes avait été débarquée et était parvenue aux forces israéliennes et que certains immigrants, notamment des hommes en âge de combattre, et peut-être même des combattants, avaient également été débarqués. En outre des inconnus ont ouvert le feu sur un des appareils d'observation des Nations Unies et les observateurs ont été empêchés de se rendre sur les lieux de l'incident pour accomplir leur mission. J'ai signalé ces faits au Conseil de sécurité dans les documents S/854, S/861 et S/861/Add.1, et j'ai fait savoir au Gouvernement d'Israël que les explications fournies par lui n'étaient pas satisfaisantes.

35. Une autre violation de la trêve a été le refus par les forces égyptiennes d'autoriser le passage de convois de secours en direction de colonies juives du Negeb. Certaines de ces colonies étaient pratiquement encerclées par les forces égyptiennes à la suite des combats qui avaient précédé le commencement de la trêve, et ils étaient dans l'impossibilité totale de recevoir des secours ou des approvisionnements, autrement que par la voie des airs. Etant donné que, si l'on ne laissait pas les colonnes de secours transportant des aliments et d'autres produits essentiels se rendre dans le Negeb, les Juifs se trouveraient dans une position défavorable du point de vue militaire, il a été décidé que des convois contrôlés et escortés par les soins des Nations Unies transporteraient des contingents déterminés de marchandises jusqu'aux colonies juives encerclées. En dépit des négociations menées par les observateurs des Nations Unies, les forces égyptiennes, le 25 juin, ont fait rebrousser chemin à un convoi près de Negba, et deux spitfires égyptiens ont ouvert le feu sur un observateur des Nations Unies qui se trouvait dans un

avion du type Auster. J'ai communiqué cet incident au Conseil de sécurité dans les documents S/856, S/856/Add.1, S/856/Add.2 et S/862. Les deux derniers documents montrent que l'incident s'est réglé d'une manière satisfaisante et que le premier convoi a traversé les lignes égyptiennes le 1er juillet. Toutefois, le 5 juillet, des irréguliers arabes ont arrêté près de Kfar Darom un convoi escorté par les soins des Nations Unies et lui ont fait rebrousser chemin. Ces forces irrégulières ont refusé d'obéir aux ordres de l'officier égyptien qui les commandait et qui faisait preuve d'esprit de conciliation et de correction. Le même jour, le commandant égyptien de la région de Gaza a notifié à l'observateur des Nations Unies pour la région du Sud qu'aucun autre convoi n'avait l'autorisation de se rendre dans les colonies juives du Negeb tant que le Gouvernement égyptien n'aurait pas envoyé des instructions complémentaires. La fin de la trêve a empêché de poursuivre cette affaire.

36. La troisième violation de la trêve a été le refus par les forces transjordaniennes et irakiennes d'autoriser l'approvisionnement de Jérusalem en eau. Cette question est traitée plus haut, au paragraphe 22. J'ai informé le Conseil de sécurité de cette violation dans le document S/869. Malgré les représentations réitérées de mon état-major et les miennes, pendant toute la période de la trêve les canalisations n'ont pas donné d'eau à Jérusalem.

Incidents qui n'ont pas été signalés au Conseil de sécurité.

37. Pendant toute la durée de la trêve, chaque partie nous a fait parvenir sans arrêt des plaintes au sujet de violations de la trêve que l'autre partie aurait commises. Comme il fallait s'y attendre, le nombre des incidents a été le plus élevé pendant les premiers jours de la trêve, ayant la stabilisation de la situation, et également au cours des derniers jours de la trêve, en raison de la nervosité croissante qui se manifestait parce que l'on pensait que la trêve ne serait pas renouvelée ou prolongée. Dans un certain nombre de cas, il s'est avéré que les plaintes n'étaient pas du tout fondées et dans de nombreux cas les plaintes formulées par les deux parties étaient fort exagérées. Dans aucun de ces cas, sauf dans ceux que nous avons déjà mentionnés, l'importance des violations de la trêve ne justifiait que je les signalasse au Conseil de sécurité.

38. Ce que nous avons dit plus haut pour Jérusalem, au paragraphe 26, est vrai pour le reste de la Palestine. Un certain nombre de plaintes portant sur des points peu importants ont fait l'objet, de la part des observateurs, d'un examen sur place, mais n'ont pas été enregistrées.

Les dossiers contiennent cependant 258 plaintes, dont 147 émanent des Arabes, 59 des Juifs et 52 représentent des cas de violation de la trêve (répartis à peu près également entre les Arabes et les Juifs) découverts et signalés par les observateurs eux-même

39. Les plaintes concernant les incidents surgis au cours des moissons ont été les plus nombreuses. 55 de ces réclamations émanent d'Arabes qui prétendent que les Juifs les ont empêchés de moissonner, ont brûlé les récoltes, les ont moissonnées sans en avoir le droit, ou ont ouvert le feu sur les Arabes lorsque ceux-ci tentaient de moissonner. Les plaintes juives s'élevèrent à six. Dans 4 d'entre elles, les Juifs prétendent que les Arabes ont tenté de moissonner au delà de la ligne médiane fixée par moi et ont traversé illégalement les lignes juives. Les observateurs ont également rapporté quatre cas, 2 pour les Arabes et 2 pour les Juifs. Les Arabes n'avaient pas accepté ma décision qui ne leur permettait de moissonner que jusqu'à mi-chemin des positions adverses et ne paraissaient pas comprendre que, conformément aux règles de la guerre terrestre, ils n'avaient pas le droit de traverser les lignes juives pour aller moissonner leurs récoltes. Le problème n'a jamais été résolu d'une manière satisfaisante, et tout ce que les observateurs ont pu faire a été de s'efforcer de régler chaque cas lorsqu'il se présentait, et d'empêcher les incidents peu importants ou locaux de s'aggraver ou de s'étendre.

40. Une autre catégorie importante de plaintes se rapporte à des attaques effectuées par une des parties contre des villages tenus par l'autre partie. Les plaintes de cette catégorie concernent la prise de villages, l'attaque de villages, l'occupation de hauteurs et de carrefours stratégiques et des tentatives de l'une ou de l'autre partie pour avancer des lignes jusqu'à des positions meilleures. En général, les incidents de cette espèce ont été graves. Ils ont fait l'objet de 50 plaintes arabes, de 12 plaintes juives et de 2 plaintes des observateurs des Nations Unies relatives à des attaques arabes contre des colonies juives. La plupart de ces incidents se sont produits au cours des premiers et des derniers jours de la trêve. Ceux qui datent du début de la trêve présentaient des difficultés particulières, chaque partie prétendant avec preuves à l'appui, qu'elle possédait ou occupait un village ou un point stratégique au début de la trêve, à 6 h. GMT, le 11 juin 1948. Dans presque tous ces cas, il a été impossible de déterminer qui avait raison, et les observateurs ont été contraints de maintenir le statu quo en se fondant sur la situation qu'ils avaient trouvée au moment de leur arrivée, bien que cette méthode ait eu parfois pour résultat des attaques prononcées, ultérieurement la partie mécontente contre le village ou le point en question. Des plaintes de cette espèce ont été formulées à propos de Birwa, Mishrar-Ha-Yarden, Bir Aslouj, Kafr Ana, Yéhoudis et d'autres endroits. Les observateurs les ont examinées avec soin. Ils ont rédigé des rapports complets chaque fois que la chose a été possible, et des exemplaires de rapports les plus complets figurent en annexe au présent document (Annexes B,C et D). Dans un certain nombre de cas, on a constaté que les plaintes étaient exagérées et qu'il s'agissait d'opérations de tirailleuses isolées plutôt que de véritables attaques contre des villages. Dans la plupart des cas où des attaques s'étaient produites, on a constaté qu'elles étaient le fait d'irréguliers ou de paysans et non pas de forces régulières arabes ou israéliennes.

41. 19 plaintes arabes, 8 juives et 12 émanant des observateurs ont trait à un feu ouvert illégalement. Elles ont trait aussi bien à des opérations de tirailleurs isolés qu'à des attaques prononcées avec des armes automatiques, des mortiers et de l'artillerie et que, dans certains cas, à des canonnades réciproques de longue durée. Dans les cas où le feu n'a été ouvert que par une des parties, des représentations lui ont été adressées ainsi que des avertissements en cas de nouvelle violation. Toutefois, lorsque le feu avait été ouvert par les deux parties, il a été en général impossible de déterminer laquelle des deux avait violé la trêve la première et les efforts des observateurs se sont bornés à faire cesser le feu et à ramener le calme.

42. Les plaintes qui présentaient le moins de difficultés sont celles

qui concernait les tentatives faites par l'une ou l'autre des parties pour améliorer ou renforcer sa position. Il s'agissait d'opérations telles que la construction de fortifications et de barrages de routes, le creusement de tranchées, la mise en place de canons et la pose de mines ou de réseaux de barbelés, 10 plaintes émanaient des Arabes, 13 des Juifs et 19 des observateurs (réparties à peu près également entre les Arabes et les Juifs). La plupart des violations se sont produites au cours des derniers jours de la trêve, lorsque la tension s'est accrue. L'Annexe E du présent document est un exemple de rapport traitant d'incidents de cette catégorie. Ces violations étaient faciles à constater et il était assez aisé de les observer et de les contrôler. Lorsqu'elles étaient confirmées, les observateurs ordonnaient d'enlever ou de détruire les ouvrages en question.

43. Les mouvements de troupes ou de véhicules et le ravitaillement militaire constituait un autre genre d'opérations interdites. A ce sujet, 3 plaintes sont parvenues des Arabes, 14 autres des Juifs et 5 des observateurs. Il s'agissait surtout de déplacements d'hommes et de ravitaillement vers les positions avancées, mais rarement on a pu en vérifier l'exactitude. En outre, les Arabes ont fait parvenir 10 plaintes et les observateurs 6 au sujet du survol des lignes arabes par l'aviation juive en mission d'observation ou chargée de lâcher des secours au-dessus de colonies éloignées. Chaque fois que les avions ont été identifiés avec certitude des représentations ont été adressées au Gouvernement provisoire d'Israël, à qui il a été demandé d'arrêter les survols illégaux.

44. En ce qui concerne l'importation de matériel de guerre, dans la zone à laquelle s'étendait la trêve, très peu de plaintes ont été formulées. Au cours de discussions verbales, les chefs arabes se sont plaints, d'une manière générale de ce que les Juifs continuaient à recevoir du matériel de guerre, mais ils n'ont fait parvenir par écrit que 2 plaintes précises. L'une émanait de la Ligue arabe et signalait que, le 20 juin, deux forteresses volantes, transportant 19 aviateurs, avaient quitté les Etats-Unis en direction de la Palestine et que 5 avions étaient expédiés chaque semaine en Europe, d'où ils repartaient pour la Palestine. Les observateurs ont été chargés de guetter ces avions, mais ils n'ont découvert aucune preuve à l'appui de cette accusation. La deuxième plainte, formulée le même jour, concernait le Marine Carp, qui, le 12 juin, aurait quitté les Etats-Unis en direction de Haïfa ayant à bord une certaine quantité de caisses suspectes. En deux occasions, le Gouvernement des Etats-Unis a fait savoir qu'il avait reçu des informations d'après lesquelles il se pourrait que des avions fussent acheminés vers la Palestine pour être remis aux forces israéliennes, mais la preuve n'a pas été faite qu'ils soient arrivés en Palestine pendant la trêve.

"d.d."

Après le combat de Birwa, le 25 juin le Gouvernement des Etats arabes a procédé à une enquête au sujet d'un prétendu bombardement de Birwa par un navire de guerre des Etats-Unis se trouvant dans la baie de Saint Jean d'Acre; mais cette nouvelle s'est avérée dénuée de tout fondement. Le 29 juin, les autorités militaires britanniques se sont plaintes que deux chars eussent été volés à Haïfa; mais bien que l'on prétendît que ces deux chars étaient parvenus aux forces israéliennes, ni les observateurs britanniques ni ceux des Nations Unies, n'ont pu découvrir aucune trace des deux chars manquants. Les Juifs ont adressé cinq plaintes concernant du matériel de guerre reçu par les Arabes. Ils ont déclaré que, le 15 juin, deux navires britanniques le Bardestan et le Derryham, ont accosté à Bassorah, en Irak, et ils transportaient des cargaisons adressées au Ministre de la guerre de l'Irak. Ils ont en outre affirmé que le Diana de la Compagnie adriatique, avait quitté Venise avec un chargement d'armes à destination de Beyrouth et d'Alexandrie. Les juifs se sont également plaints de ce que, le 16 juin, des pièces d'artillerie aient été transportées de Transjordanie en Palestine et de ce que, le 19 juin, il y ait eu une tentative de faire passer illégalement des armes de Syrie en Palestine à travers le Jourdain. On n'a découvert aucune preuve du bien-fondé de ces réclamations. Le 27 juin, le Gouvernement provisoire d'Israël a prétendu que des avions militaires britanniques destinés aux forces transjordaniennes et se dirigeant vers Amman, avaient atterri à Beyrouth. Il ressort de l'enquête menée par les observateurs des Nations Unies que, le 29 juin, 4 avions du type Proctor ont atterri à Amman et qu'ils étaient destinés à la compagnie de navigation Arab Airways. Bien qu'il s'agisse de toute évidence d'avions commerciaux, l'observateur a fait observer que ce type d'avion a été utilisé pour l'entraînement et peut servir de bombardier léger. Il a signalé également que le groupe des observateurs n'avait pas été informé de leur arrivée. L'observateur a été chargé de surveiller attentivement l'utilisation ou la conversion de ces avions. Dans l'ensemble, je suis persuadé que la disposition de la trêve relative au trafic de matériel de guerre, dans la mesure où le personnel et l'équipement limités ont permis de s'en assurer, a été appliquée et surveillée. Si l'une ou l'autre des deux parties adverses a pu effectivement se procurer du matériel de guerre par des moyens clandestins, la quantité obtenue a dû être si peu importante qu'elle n'a pu apporter de modifications sérieuses à la force relative des deux parties.

Fin de la trêve et retrait des observateurs

45. Au cours des derniers jours de la période de trêve et de cessation du feu, la tension et la nervosité augmentèrent rapidement en Palestine, ainsi que le nombre des incidents et des violations de la trêve. Le prolongement

ou le renouvellement de la trêve étaient douteux et chacun des deux adversaires était décidé à être parfaitement prêt pour la reprise éventuelle des hostilités. Il était clair notamment que les violations de la trêve étaient dues au fait que les deux adversaires s'efforçaient de renforcer et d'améliorer leur position tactique. Des deux côtés, les troupes avaient de plus en plus tendance à faire usage de leurs armes avec ou sans provocation. En même temps, la confiance dans l'autorité des observateurs diminuait, et leur prestige et leur sécurité s'en trouvaient atteints. Les observateurs n'étaient pas armés, ne disposaient pas de l'autorité nécessaire pour faire valoir leurs droits ou faire observer leurs décisions, il leur était de plus en plus difficile de s'acquitter de leurs fonctions, soit qu'ils eussent à enquêter sur des plaintes soit qu'ils eussent à contrôler l'observation des conditions de la trêve. En outre, il était à mon avis indispensable d'évacuer les observateurs et leur personnel technique en lieu sûr afin de leur éviter les attaques de chacun des adversaires, et de veiller à ce que le matériel, particulièrement en raison de la valeur militaire qu'il représentait pour les belligérants, ne fût pas volé ou ne tombât pas aux mains de l'un ou de l'autre des adversaires en cas de reprise des hostilités au moment de l'expiration de la trêve. Il fut en conséquence décidé que tout le personnel d'observation serait évacué de Palestine à l'heure de l'expiration de la trêve. Les postes d'observateurs éloignés reçurent l'ordre d'envoyer à Haïfa, le 7 juillet, tout le personnel et tous les véhicules qui n'étaient pas absolument nécessaires. Le 8 juillet, lorsque l'on apprit de façon certaine qu'il n'y aurait pas de prolongation de la trêve, le personnel et le matériel qui restaient furent envoyés à Haïfa et à Beyrouth d'où ils furent évacués sans incident par air et par mer. La nécessité d'évacuer les observateurs de Palestine a empêché d'enquêter sur toutes les plaintes reçues au cours des deux ou trois derniers jours de la trêve. Celles qui ont été reçues en date du 8 juillet, et jusqu'à 6 heures (heure de Greenwich) le 9 juillet, ont été enregistrées, mais n'ont pas fait l'objet d'une enquête.

46. Un colonel suédois, qui était mon représentant personnel, et un haut fonctionnaire du Secrétariat restèrent de service à Jérusalem après la fin de la trêve, pour travailler avec la Commission de trêve et contrôler la zone démilitarisée du Mont Scopus. Les membres du Secrétariat restèrent également à leurs divers postes à Amman, Beyrouth, le Caire, Damas et Tel-Aviv. Les gardes des Nations Unies, à l'exception de huit gardes qui restèrent à Jérusalem, pour y assurer leur service, furent évacués de Palestine en même temps que les observateurs.

"d.d."

47. Je tiens à profiter de cette occasion pour exprimer mes remerciements aux observateurs, pour la conscience et l'impartialité avec laquelle ils se sont acquittés d'une tâche très difficile et très dangereuse. C'est avec un profond regret que je dois signaler les pertes qui nous ont été infligées au cours des opérations d'observation. Le 3 juillet, le capitaine R.J. Dons de l'Armée belge, qui était en service près de Gaza, a été blessé. Le même jour, le fusilier Edward Brodeur de l'infanterie de marine des Etats-Unis, a été blessé alors qu'il était en service à Jérusalem. Le commandant René de Labarrière, de l'Armée française, a été tué en service à Afula le 6 juillet; au cours de la même mission, le chef d'escadron du Moustier de Canchy, de l'Armée française, a été blessé. Un garde des Nations Unies, O.H. Bakke, en service à Jérusalem après l'expiration de la trêve, a été tué au volant d'une voiture, au cours d'une mission exécutée le 13 juillet. Tous ces hommes sont tombés pour la cause de la communauté internationale. Je m'incline devant leur bravoure et leur sentiment du devoir et j'exprime ma profonde sympathie à leurs familles.

VI. CONCLUSIONS

48. Comme je l'ai indiqué précédemment, la surveillance de l'exécution de la trêve a été une opération très difficile et, à bien des égards, sans précédents. L'urgence était grande et l'on disposait de très peu de temps. Il fallait créer de toutes pièces le système de surveillance. La zone à desservir était immense, et le personnel ainsi que le matériel dont on disposait n'ont jamais été suffisants. Les questions de mouvement des effectifs et du matériel n'ont jamais été résolues de façon complètement satisfaisante; les moyens de communication étaient très limités et insuffisants. C'est pourquoi l'organe de surveillance ne fonctionna jamais de façon aussi efficace ni aussi parfaite que je l'aurais désiré. Mais avec toutes ses difficultés et ses lacunes, la surveillance du fonctionnement de la trêve a atteint, à mon avis, le but désiré.

49. Il est exact, comme je l'ai indiqué dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 12 juillet 1948 (S/888), que le temps gagné pendant la cessation des hostilités a servi la cause des Juifs. C'est la caractéristique de toute trêve que le maintien du statu quo empêche les attaquants d'atteindre leur objectif et permet aux défenseurs de consolider leur position. D'autre part, il est exact aussi que chacun des adversaires se trouve dans l'impossibilité de vaincre l'autre, considération qui affecte aussi bien l'attaquant que l'attaqué. Compte tenu de tous les facteurs, je maintiens sans réserve la déclaration que j'ai faite précédemment et que voici : "Je suis certain que le fonctionnement du contrôle de la trêve n'a apporté aucun avantage militaire important ni à l'une ni à l'autre des parties". L'organisation de surveillance a enquêté sur environ cinq cents incidents et prétendues violations de la trêve, et n'a eu à signaler au Conseil de sécurité que trois violations de la trêve. La grande majorité des plaintes ont été provoquées par des incidents isolés ou par l'activité de troupes irrégulières et d'habitants de certains villages; dans bien des cas, on s'est aperçu qu'on avait fortement exagéré les prétendues violations de la trêve. Au cours de toute la période de quatre semaines, il n'y a pas eu un seul combat d'importance ni une seule grande opération militaire en Palestine.

50. Le 5 juillet 1948, avant la fin de la trêve, j'ai déclaré ce qui suit dans mon rapport câblé au Président du Conseil de sécurité (S/865) : "Dans l'ensemble, la trêve a bien fonctionné. Des plaintes ont été formulées des deux côtés quant à de prétendues violations des conditions de l'accord de trêve. Il y a eu des cas de violation, mais tout combat d'importance a cessé. On peut sans crainte affirmer que la trêve a été respectée et qu'à la date du 9 juillet 1948, aucun des Etats n'aura tiré de la trêve un avantage

militaire appréciable. Entre temps, grâce à l'application de la trêve, on a évité beaucoup d'effusion de sang et de destructions et épargné un grand nombre de vies humaines."

Après l'expiration de la trêve, et compte tenu de la possibilité que j'ai eue de mieux examiner les détails de l'opération et d'apprécier, une fois de plus, la façon dont la trêve a fonctionné, je maintiens intégralement cette déclaration.

"d.d."

ANNEXE A

Instructions destinées aux observateurs

Afin d'appliquer la trêve de telle manière qu'aucun avantage militaire n'en résulte pour aucune des parties le Médiateur des Nations Unies en Palestine donne aux observateurs désignés les instructions suivantes :

1. Chaque observateur recevra un exemplaire des documents suivants :
   1. La résolution adoptée par le Conseil de sécurité au cours de sa 310ème séance, le 29 mai 1948 ;
   2. La proposition de trêve du Médiateur en Palestine, le comte Folke Bernadotte, acceptée par les parties intéressées le 9 juin 1948;
   3. L'interprétation du terme "matériel de guerre" ;
   4. Les instructions destinées aux observateurs ;
   5. Une carte d'identité rédigée en anglais en arabe et en hébreu.

Les observateurs devront acquérir une connaissance parfaite de la teneur de ces documents.

2. L'observateur agit en tant que représentant du Médiateur, dans son secteur déterminé et présentera régulièrement des rapports, suivant les ordres qu'il aura reçus, soit à ses supérieurs, soit directement au Médiateur sur la façon dont les conditions de la trêve sont exécutées dans le secteur qui lui a été assigné.

3. Tout acte de guerre sur terre, sur mer ou dans les airs, ou les infractions graves à l'observation des conditions de la trêve commises par l'une ou l'autre partie seront immédiatement signalés par l'observateur qui indiquera clairement en donnant tous les détails à qui incombe la responsabilité de la violation des conditions de la trêve.

4. Lorsqu'il n'apparaîtra pas clairement comment il convient d'interpréter les termes de la trêve ou d'en surveiller dans certains cas particuliers, l'exécution, l'observateur consultera ses supérieurs ou s'adressera directement au Médiateur.

5. L'observateur ne dispose d'aucun pouvoir exécutif lui permettant de s'opposer à la violation de la trêve, mais il devra dans toute la mesure du possible prendre contact avec les parties intéressées, afin de s'assurer que la partie responsable de la violation connaît parfaitement les conditions et les interprétations de la trêve. L'observateur devra faire comprendre très clairement aux parties qu'elles encourent pleine et entière responsabilité

de toute action entraînant une violation de la trêve. A cet égard, l'observateur devra user dans toute la mesure du possible, de son pouvoir discrétionnaire, afin de prévenir des incidents inutiles et regrettables.

6. L'observateur a droit d'accès, sur demande, à toutes les positions militaires ; il a le droit, s'il le juge nécessaire, d'inspecter les transports afin de s'assurer qu'aucune des parties ne tirera un avantage militaire de la trêve, et qu'aucun mouvement de troupes ou de matériel de guerre ne changera le statu quo à la date du 11 juin 1948, à 6 heures (heure de Greenwich)

7. L'observateur est également habilité à demander aux autorités compétentes son admission dans des bâtiments ou des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle militaire, s'il a des raisons de soupçonner que ces lieux sont utilisés à propos d'infractions aux conditions de la trêve.

8. Les deux parties, sur la demande de l'observateur, lui fourniront une protection armée pour lui-même, le personnel qui lui est affecté et le matériel qui l'accompagne et lui délivreront un sauf-conduit, lorsqu'il en aura besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

9. L'observateur est autorisé à employer du personnel recruté sur place en vue de services estimés nécesssaires et qui seront rémunérés dans la monnaie locale et suivant les taux en vigueur dans ces lieux.

10. Si l'on adresse à l'observateur des plaintes faisant état de violations de la trêve, il devra, dans toute la mesure du possible, user de son pouvoir discrétionnaire pour les examiner et procéder à son enquête ; les questions graves devront être renvoyées à son supérieur.

11. Les observateurs affectés à des régions côtières où l'on peut s'attendre à des débarquements d'immigrants et de matériel de guerre, organiseront un système efficace de contrôle et se procureront le plus de renseignements possible sur chaque violation soupçonnée ou chaque prétendue violation des conditions de la trêve.

L'entrée sera refusée à tout le personnel combattant tel qu'il a été défini au premier alinéa du paragraphe 6 des propositions de trêve. Parmi les immigrants, les hommes en âge de porter les armes (c'est-à-dire entre dix-huit et quarante-cinq ans) ne seront pas autorisés à entrer, sauf si leur nombre est assez limité pour qu'il soit garanti qu'aucune des deux parties n'en tirera un avantage d'ordre militaire et pourvu qu'ils soient détenus dans des camps pendant la durée de la trêve.

"d.d."

Les camps prévus à cet effet seront organisés et entretenus par le pays dans lequel entreront ces hommes d'âge militaire ; ils seront placés sous la stricte surveillance d'observateurs qui vérifieront que les hommes en âge de porter les armes ne sont pas mobilisés dans les forces armées et ne reçoivent aucune instruction militaire ou para-militaire.

12. Les observateurs devront contrôler l'exécution de la partie de l'alinéa 8 de la proposition de trêve acceptée par les parties, concernant le secours aux régions urbaines qui ont gravement souffert du conflit, et suivant lequel "les réserves d'approvisionnements essentiels ne seront, à la fin de la trêve, ni sensiblement plus importantes ni sensiblement plus réduites qu'elles ne l'étaient au commencement de cette trêve.".

13. Au cas où une violation de la trêve mettrait gravement en danger la sûreté de l'observateur et du personnel qui lui est affecté, l'observateur aura le droit de se retirer en tout lieu de son choix situé en dehors de la zone dangereuse.

Le terme "matériel de guerre" a été défini comme suit :
"Il convient de laisser aux observateurs le soin d'apprécier, dans une large mesure, ce qu'il y a lieu de considérer comme matériel de guerre. En décidant de ce qu'il conviendra de considérer comme matériel de guerre, les observateurs auront présents à l'esprit les buts de la trêve, qui sont d'assurer qu'aucune des parties ne tirera de l'application de la trêve un avantage d'ordre militaire."

La liste ci-dessous n'est donnée qu'à titre indicatif. Tout ce qui y figure devra obligatoirement être considéré comme matériel de guerre.

Catégorie I - Armes légères et mitrailleuses.

Fusils, carabine, révolvers, pistolets et mitrailleuses (utilisant des munitions du calibre 22 ou plus gros), canons, montures, mécanisme de culasse et crosses pour ces armes.

Catégorie II - Artillerie et matériel de projection.

Canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers et lance-fusées (de tous calibres), lance-flammes militaires, fumées et gaz de combat, appareils de projection pyrotechnique.

Catégorie III - Munitions

Munitions de calibre 22 ou plus gros, convenant aux armes énumérées aux catégories I et II ci-dessus, étuis de cartouches, sacs de poudre, balles, enveloppes, noyaux, obus non compris la mitraille) armes de jet et autres projectiles, capsules, fusées, amorces et autres détonateurs pour ces munitions.

Catégorie IV - Bombes, torpilles et fusées.

Bombes, torpilles, grenades, fusées, mines, projectiles dirigés, grenades de profondeur, et parties de ces explosifs ; appareils et instruments destinés à la manutention, au contrôle, à la décharge, à la détonation ou au repérage de ces engins.

Catégorie V - Equipement d'incendie et de réglage de tir.

Equipement d'incendie, appareils de repérage de la portée, de la position et de la hauteur, instruments de repérage, instruments de visée (gyroscopiques, optiques, acoustiques, atmosphériques, projectiles traçants) appareils de visée pour les bombes et les canons et périscopes destinés aux armes, munitions et engins de guerre énumérés dans la présente liste.

Catégorie VI - Chars de combat et véhicules d'artillerie.

Chars de combat, véhicules armés ou blindés, trains blindés, camions, ateliers pour l'artillerie et les armes légères, auto-chenilles, véhicules de dépannage des chars de combat, canons anti-chars, plaques de blindage, tourelles, moteurs de chars de combat, chenilles de char, roues de bogie de char, et roues folles pour bogies de chars.

Catégorie VII - Gaz de combat et agents toxiques.

Substances et gaz toxiques mortels utilisés à des fins militaires ; équipement militaire destiné à les disséminer, à les repérer ou à se protéger contre eux.

Catégorie VIII - Propulseurs et explosifs.

Propulseurs pour les articles énumérés aux catégories III, IV et VII ; explosifs puissants à usage militaire.

Catégorie IX - Vaisseaux de guerre.

Vaisseaux de guerre de toutes catégories, y compris les engins amphibies, navires de débarquement, allèges, transports et patrouilleurs ; plaques de blindage et tourelles pour ces embarcations ; accumulateurs et filets pour sous-marins ; équipements pour la pose, le repérage et la détonation des mines.

Catégorie X - Aéronefs.

Aéronefs militaires ; parties, pièces détachées et accessoires d'aéronefs.

Catégorie XI - Equipements divers.

a) Equipement militaire de radar, y compris les parties de cet équipement et les appareils de contre-mesure et de brouillage ; b) équipement de lever

de terrain par la stéréoscopie et équipement pour l'interprétation des photographies ; c) théodolites photographiques militaires, équipement de télémétrie et appareils de Doeppler ; d) appareils photographiques militaires balistiques à très grande vitesse ; e) radio-sondes militaires ; f) équipement pour la suppression des interférences ; g) appareils militaires de computation électronique ; h) tubes à vide de petite et de très petite taille, à usage militaire, tubes photo-émetteurs ; i) plaques de blindage ; j) casques d'acier ; k) engins pyrotechniques à usage militaire ; l) équipements militaires d'instruction ; m) générateurs d'ultra-sons à usage militaire ; n) baïonnettes, sabres, lances et parties de ces armes ; o) tout autre matériel utilisé pour la guerre et considéré comme tel en se plaçant du point de vue de la sécurité dans le domaine militaire.

d.d."

ANNEXE B

Le 15 juin 1948

Au Colonel Bonde
Chef d'état-major du comte Bernadotte
Le Caire

Suite à mon radiogramme d'hier et d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport suivant relatif à la délimitation d'une ligne de séparation pendant la durée de la trêve entre les forces juives et syriennes à Mishar Ha Yarden, au sud du lac Houleh.

L'affaire est la suite d'une plainte juive dont j'ai eu connaissance le 13 juin à 11 heures GMT par un télégramme adressé de Haïfa à mon quartier général par le capitaine Eddy qui proposait une rencontre avec les représentants juif et syrien pour le même jour sur la route située à 3 km au sud-ouest de Michmar. Comme je devais transmettre au comte Bernadotte une note émanant du Ministère des affaires étrangères de Syrie, ainsi que plusieurs rapports, j'ai chargé mon adjoint, le major Fuller, de me représenter à cette rencontre. L'attaché militaire des Etats-Unis en Syrie, le colonel Mc Grath, a eu l'amabilité de s'y rendre également en qualité d'interprète. Le rapport du major Fuller constitue la pièce A jointe au présent document. ¤

La rencontre du 13 juin n'ayant pas abouti à un accord, je me suis rendu aujourd'hui à 6 heures à une deuxième réunion qui a eu lieu sous ma présidence au même endroit. Etaient présentes les personnes suivantes :

1. Comme représentants juifs : le major Ginsburg du Haut Commandement juif, et un capitaine (commandant local) de la Haganah.
2. Comme représentants syriens : le major Nasser, chef par intérim de la Brigade à Michmar et le major Buayane, commandant de bataillon dans le secteur de Michmar.
3. Pour l'Organisation des Nations Unies, outre moi-même, les officiers américains : le capitaine Eddy (observateur du côté juif), le lieutenant-colonel Hollister et le commandant Huxley (observateur du côté juif) et le major Fuller.

J'ai essayé de me rendre compte de la situation exacte à l'heure fixée pour l'entrée en vigueur de la trêve et de déterminer les positions que les deux parties avaient donc le droit d'occuper. En conséquence, j'ai demandé aux représentants de chaque partie, sans se mettre en rapport avec l'autre partie, de me relater la situation :

1. Du major Ginsburg : "A l'heure d'entrée en vigueur de la trêve, le 11 juin à 6 heures, les combats se poursuivaient encore dans le village de Michmar Ha Yarden. Les communications par radio avec le

¤ Cette pièce n'est pas jointe au présent document.

village qui ont duré jusqu'à 8 heures le 11 juin ainsi que les renseignements recueillis auprès de trois réfugiés qui sont arrivés de ce village à 17 heures en direction des lignes juives en fournissaient la preuve. A 8 h.30, les troupes juives se sont retirées de ce village et le combat a momentanément cessé. Vers 10 heures, les Syriens sont de nouveau passés à l'attaque avec de l'infanterie et des chars d'assaut et ont chassé les troupes de la Haganah du sommet de la cote 243. L'attaque s'est poursuivie dans la direction du l'ouest jusqu'à environ 11 h.30, heure à laquelle une contre-attaque juive l'a arrêtée.

Comme les troupes syriennes les plus avancées se trouvaient dans le village de Michmar à l'heure d'entrée en vigueur de la trêve, le major Ginsburg a demandé que ces troupes reculent jusqu'à ce point pendant le reste de la trêve. "

2. Du major Nasser : "Le 10 juin de bon matin, les Syriens ont traversé le Jourdain par deux gués, ils ont cerné le village qui était tenu par une centaine d'hommes et repoussé les troupes de protection vers l'ouest, ils ont fait 72 prisonniers qui sont arrivés à 9 heures au quartier-général de la brigade. Le 11 juin, à 1 heure, l'infanterie et les chars d'assaut ont, avec l'aide de l'artillerie, poursuivi l'attaque contre la cote 243. La résistance a été faible. La crête était prise et occupée à 5 h.50. Les Juifs ayant ensuite contre-attaqué, les Syriens ont repris leur attaque et avancé d'environ 1 km. Au cours de cette attaque, ils se sont emparés de la ferme Kh. Yarda (maintenant occupée par les Juifs). Le combat a cessé vers 11 heures et sur l'ordre du Ministre de la guerre les Syriens se sont retirés vers la cote 243. Ils occupent actuellement les positions qu'ils ont prises le jour de la trêve à 5 h.50."

Le major Nasser a proposé que le petit détachement juif qui occupe maintenant la ferme Kh. Yarda, se retire vers les positions principales juives afin d'établir un No Man's Land bien déterminé d'environ 2 km., pendant la durée de la trêve.

3. Mon opinion et ma décision

J'estime que l'affirmation juive selon laquelle, au moment où la trêve est entrée en vigueur, les Syriens n'avaient pas occupé leurs positions actuelles sur le sommet de la colline, ne repose pas sur des preuves assez fortes pour justifier la demande que les Syriens évacuent maintenant ces positions. D'autre part, il est évident que le 11 juin à 6 heures, les Juifs occupaient la ferme Kh. Yarda.

En conséquence, j'ai signifié aux deux parties qu'elles avaient chacune le droit de rester sur les positions qu'elles occupent actuellement, mais qu'elles devraient détruire les fortifications construites après le 11 juin à 6 heures et enlever les mines posées après cette date, et que je signalerais dans mes rapports comme une violation de la trêve, tout nouveau coup de feu ou toute avance au-delà de leurs positions.

Je leur ai également déclaré que j'allais envoyer au comte Bernadotte un rapport sur l'ensemble de l'affaire.

Le major Ginsburg a protesté formellement contre ma décision.

Signé : Erik DE LAVAL

Note : Toutes les heures indiquées dans ce rapport sont les heures GMT.

ANNEXE C

Le 5 juillet 1948

Le capitaine D.T. Eddy, de la Marine des Etats-Unis, Chef du groupe des observateurs militaires des Nations Unies. Région de Haïfa .

Au colonel Thorde Bonde, Chef d'état-major du Médiateur pour la Palestine.

OBJET : Incidents d'El Birwa.

Le 25 juin, au matin, l'officier de liaison du Gouvernement provisoire d'Israël informa le quartier général des Nations Unies à Haïfa, qu'un combat était en cours entre les forces arabes et juives à El Birwa et aux environs de cette communauté, située à l'est d'Acre.

Suivant la version juive, les Juifs tenaient la communauté le 11 juin avant 6 heures GMT et les Arabes avaient lancé l'attaque la veille au soir du jour où le rapport a été présenté.

Un observateur envoyé sur les lieux arriva à El Birwa vers 10 heures en compagnie de l'officier de liaison juif. A ce moment-là, de violents combats étaient engagés dans les rues et sur les collines situées directement en face ainsi qu'à gauche et à droite de la communauté. Une conférence fut convoquée, à laquelle assistèrent un Arabe de l'endroit, que l'on ne put identifier de manière certaine comme étant le chef des forces présentes, le représentant juif et l'observateur des Nations Unies; à la suite de cette conférence, le tir faiblit momentanément. Il fut décidé que le statu quo serait maintenu jusqu'à ce que l'on ait pris une décision.

L'observateur des Nations Unies se rendit à Shaf'amir, où il rencontra d'autres observateurs et des représentants arabes, afin d'arranger de nouvelles conférences. Il s'avéra qu'il n'y avait, dans la région, aucun représentant arabe des forces militaires de la région ayant capacité pour donner l'ordre de cesser le feu et de se retirer sur les positions occupées avant le début de la bataille. En conséquence, on envoya un observateur au Quartier général de Mahdi Bey à Tarchika.

Suivant la version arabe, Mahdi Bey donna un ordre à la suite duquel les Arabes évacuèrent El Birwa, étant entendu qu'aucune des deux forces armées n'occuperait la communauté. Le 26 juin, les Juifs déclarèrent que, la nuit de l'évacuation, les Arabes ne s'étaient pas retirés volontairement, mais qu'ils avaient été chassés par les forces juives; celles-ci occupaient le village lorsque des observateurs y revinrent le 26 juin. On convint de tenir une conférence le 26 juin à un endroit situé entre les lignes arabes et juives, afin de déterminer provisoirement le tracé d'une ligne de positions

pour la durée de la moisson, ainsi que la ligne connue sous le nom de "Ligne Eddy", allant de El Birwa, en passant par Tell Keisan, à la colline 163,4 à la cote 247,4. On fit connaître aux deux parties que le personnel militaire et civil ne serait pas autorisé à traverser cette ligne et qu'une ligne permanente serait établie plus tard lorsque serait terminée l'enquête concernant les positions respectives des Juifs et des Arabes, au moment de l'entrée en vigueur de la trêve.

A la suite de cette enquête, on fixa une ligne permanente, ce qui fut porté à la connaissance des forces adverses dans une lettre en date du 2 juillet, signée par vous-même, et dont une copie est jointe au présent rapport.

Au cours d'une réunion tenue le 3 juillet, on fit connaître le tracé de la ligne aux deux parties, qui déclarèrent alors qu'elles protesteraient auprès du Médiateur.

Les Juifs prétendirent avoir tenu la colline de Tell Keisan, mais que les forces arabes s'en étaient emparées le 27 juin, tandis que la patrouille qui l'occupait l'avait évacuée momentanément pour inviter les civils arabes à retourner du côté de la ligne qui leur avait été fixée pour la moisson.

Les Arabes prétendirent avoir tenu El Birwa le 11 juin avant 6 heures GMT et qu'ils en avaient été délogés par une action militaire des Juifs. (Ce point a fait l'objet de deux plaintes déposées antérieurement par les Arabes).

Il n'y a pas eu de désaccord concernant l'occupation de la colline 93 fixée comme extrêmité sud de la ligne de démarcation.

Le 4 juillet, on marqua la ligne en creusant un sillon sur presque toute sa longueur et les deux parties furent prévenues que toute traversée de la ligne serait considérée comme une violation de la trêve. Depuis cette date, on a signalé quelques incidents provoqués par des coups de feu dispersés tirés de part et d'autre, les Arabes se contentant de tirer au fusil ou à la mitrailleuse contre des moissonneuses-batteuses juives, et les Juifs, tirant des coups de fusil dans la direction des civils qui, prétendaient-ils, d'après le tracé du front se trouvaient en territoire juif.

Au moment où je rédige le présent rapport, le front est calme; on n'a pas constaté que les positions militaires aient été élargies ou fortifiées d'une façon notable, mais on constate une grande nervosité non seulement de la part des civils arabes, mais encore des troupes arabes qui se trouvent dans cette région.

En résumé, les observateurs des Nations Unies estiment que l'attaque de El Birwa a été fomentée par les Arabes et que c'est eux qui ont violé la trêve.

ANNEXE D

Le colonel T. Bonde
à M. Ralph Bunche, Rhodes.

Haïfa, le 5 juillet 1948

En même temps que votre lettre du 1er juillet, je reçois copie d'une plainte du Gouvernement égyptien concernant la situation qui règne dans la zone égyptienne d'occupation. Vous voulez bien me demander de vous fournir les éléments de réponse au gouvernement précité.

Le Gouvernement égyptien se plaint que, depuis le début de la trêve, les Juifs aient occupé plusieurs points d'une grande importance stratégique et demande à la mission des Nations Unies de faire ramener leurs forces armées aux positions qu'elles occupaient à la date du 11 juin.

Les Juifs déclarent avoir conquis ces positions antérieurement à la trêve. Comme aucun observateur ne se trouvait alors sur les lieux, on ne saurait établir quelles devraient être les positions. L'importance stratégique des villages en question semble grandement exagérée. Aussi, ai-je laissé les diverses forces armées sur les positions qu'elles occupaient au moment même où les observateurs sont arrivés.

Les observateurs des Nations Unies ont relevé d'autres violations commises par les Juifs. Ce sont principalement les suivantes :

Survol des lignes égyptiennes par des avions de ravitaillement;

Perturbations causées aux travaux de la moisson poursuivis par les Arabes;

Fortification des positions.

Les observateurs des Nations Unies ont effectué des enquêtes au sujet de ces violations, et j'ai adressé des protestations au Gouvernement juif. Les combats locaux ont été arrêtés, et des accords conclus au sujet des travaux de la moisson.

Je peux indiquer que nous recevons à peu près autant de plaintes de la part des Juifs à propos du comportement des Egyptiens dans cette même région. C'est ainsi, par exemple, que les observateurs ont signalé que les Egyptiens ont bombardé le village de Kfar Darom, et qu'en plusieurs endroits ils ont ouvert le feu. Une enquête est actuellement en cours sur la rupture d'une conduite d'eau à Beerot Yits-Haq.

Le résumé de ces faits donne, à mon avis, l'impression générale qu'un certain nombre de violations d'importance secondaire ont été commises par l'une et l'autre parties, et que nous avons actuellement la situation assez bien en main. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'un certain nombre d'observateurs s'emploient constamment à surveiller cette région.

Signé : T. Bonde
Colonel
Chef d'état-major

"d.d."

ANNEXE E

Damas, Syrie
Le 6 juillet 1948

Au colonel T. Bonde
Haïfa

Faisant suite à mon rapport du 5 juillet, j'ai l'honneur de vous faire le rapport suivant en ce qui concerne les inspections auxquelles il a été procédé ledit jour.

1. Sur le front au sud du lac Houleh

Inspection faite par le colonel Hollister et le lieutenant Jenaer. Ils ont rencontré à Roch Pinna deux observateurs militaires belges de Safad et ont procédé avec eux à une partie de l'inspection. On a demandé de faire venir par avion de Tel-Aviv à Roch Pinna le commandant juif Ginsburg, mais aucun avion n'est venu. Ainsi aucun représentant supérieur juif n'était présent, mais seulement le commandant local.

a) A Mansourat el Kheit, à 7 kilomètres à l'est de Roch Pinna
Les Juifs s'occupaient activement de creuser des tranchées et des nids de mitrailleuse et de poser des chevaux de frise, transformant ainsi en redoute le village (arabe) évacué. Environ 150 personnes, hommes et femmes, y travaillaient lorsque les observateurs sont arrivés. A la demande de ces derniers le commandant local, après certains atermoiements, à fait arrêter le travail pour le moment et promis de demander des instructions à son chef.

b) A l'est de Mahanayim, à 4 kilomètres au nord-est de Roch Pinna
Les Juifs étaient en train de creuser un fossé antichars, en direction sud-est. Une centaine de mètres étaient achevés, mais on voyait déjà le tracé pour trois cents autres mètres. A la demande des observateurs, le travail a été arrêté (temporairement) par le commandant local.

c) Sur la route Roch Pinna-Michmar Hay Yarden, il y avait sur les routes de nombreux barrages nouvellement établis ou d'anciens barrages renforcés.

d) A Yerud ha Mc'ala à l'ouest du lac Houleh
Les Syriens ont déclaré que les Juifs avaient mis le feu aux champs au sud-ouest de Yerud et de Hulata afin de les chasser de leurs positions de flanc au nord. Le vent ayant changé de direction par la suite, les Syriens n'ont subi aucun dommage et les Juifs ont dû eux-mêmes éteindre l'incendie qu'ils avaient allumé. On

"d.d."

pouvait encore observer la zone brûlée.

e) Du côté syrien, à l'intérieur de la tête de pont de Michmar Hay Yarden, on continuait de construire des fortifications, comme on l'a déjà signalé, mais elles semblaient alors presque entièrement achevées, en partie camouflées et recouvertes d'herbe.

2. Sur le front au nord de la région de Houleh

Observateur Lieutenant colonel Crossman

a) La construction de fortifications était en cours en plusieurs points de la route Baniass-Ain Ramia.

b) Les forces juives ont construit un petit terrain (piste) d'atterrissage pour avions à Khos Semman 211-287.

c) Un petit avion venant de l'arrière des lignes juives a survolé le front de Baniass du sud au nord. Le fait s'est produit à 1 h. 30 GMT; les observateurs et tous les militaires syriens qui se trouvaient dans la zone en ont été témoins. L'avion volait à une altitude d'environ 750 mètres, hors de portée des mitrailleuses.

d) A Tell el Qadi, les Juifs signalent que des bergers s'approchent à 200 ou 300 mètres de leurs positions; ils annoncent qu'à partir du 6 juillet ils tireront sur tous les Arabes qui approcheront à moins de 450 mètres des positions.

e) Les Syriens sont très occupés à construire une route au haut de la ligne de crête allant de Baniass vers le sud. Une soixantaine d'Arabes étaient en train de travailler en un seul groupe. La route est parallèle au front. Une tranchée était en cours de construction à 2 kilomètres à l'est de Dan.

3. Conclusions.

Au cours des quatre ou cinq derniers jours, les deux parties ont violé les conditions de la trêve et sont encore en train de se préparer activement pour la réouverture des hostilités. Toutes les conditions de la trêve, sauf en ce qui concerne le tir en provenance du front, semblent avoir été violées.

(Signé) Erik de LAVAL

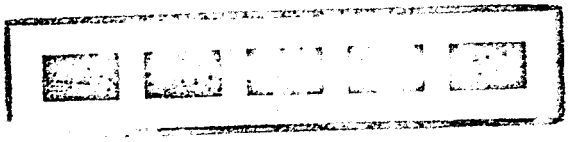

"d.d."